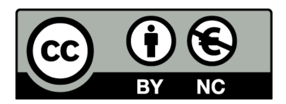
Marine Schwalbert Préparation CRFPA 2019



PROCÉDURE PÉNALE – EXCEPTIONS À L'OPPORTUNITÉ DES POURSUITES

I. L'obligation de poursuivre

→ **PR reçoit du PR général près la CA une instruction particulière** (36 CPP).

→ **PR doit exercer AP lorsque la victime se constitue PC par voie d'action** (2 CPP).

II. Poursuites conditionnées par l'accomplissement d'une formalité

Mise en mouvement de l'AP parfois subordonnée à la plainte préalable de la victime (atteinte à des intérêts essentiellement privés) ou de l'administration AVANT l'engagement de l'AP.

Retrait de la plainte = extinction de l'AP (6 al 3 CPP). Mais pas obstacle à indemnisation de la victime devant JD civile (426 CPP).